

Règlement numéro 207

Règlement concernant les droits exigibles et la rémunération du célébrant pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union libre

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 366 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64) ainsi qu'à l'article 521.2 du code, le ministre de la Justice peut désigner un célébrant compétent pour célébrer les mariages civils et les unions civiles dans les limites territoriales de notre ville;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a désigné le 11 janvier 2018, monsieur Mario Alain, maire de Portneuf, célébrant compétent en conformité du premier alinéa de l'article 366 et de l'article 521.2 du *Code civil du Québec*;

ATTENDU QUE l'article 376 du *Code civil du Québec* permet de fixer, par règlement, des droits pour le compte de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les droits exigibles et la rémunération du célébrant;

ATTENDU QU'un avis de motion en ce sens a été donné par monsieur le conseiller Gérard Gilbert à la séance du 12 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Bédard et adopté que le conseil ordonne et statue par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant les droits exigibles et la rémunération du célébrant pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile » et porte le numéro 207.

ARTICLE 2

Les attendus précités font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le droit exigible pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile est fixé selon le tarif des frais judiciaire émis par le ministère de la justice plus les taxes applicables

La rémunération fixée est versée à 100 % à la Ville de Portneuf.

ARTICLE 4

Ce droit est payable avant la publication du mariage ou au moment où la dispense de publication est accordée.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

maire
Présentation du projet de règlement
Avis de motion donné le:
Règlement adopté le:
Entrée en vigueur le:

greffière
12 février 2018
12 février 2018
12 mars 2018
20 avril 2018